

2AS TERRITOIRE SERVICES
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Capital : 1 500 euros
Siège Social : 12 Allée des sapinettes – 11390 CUXAC CABARDES

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ,

Pascal de Asmundis, né le 01/05/1973 à Béziers, de nationalité française, marié

Ci-après désigné « l' associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de constituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Constitué par un associé unique, propriétaire de la totalité des parts, elle revêt la forme d' une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL).

La société peut à tout moment devenir pluripersonnelle par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnel suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, sans que cela n' entraîne sa dissolution.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice d'activités de services à la personne, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 7231-1 et suivants du Code du travail.

Ces activités pourront être exercées sous l'un des trois régimes suivants :

1. Activités soumises au régime de la Déclaration :

Toutes prestations de services à la personne relevant de ce régime, et notamment :

- L'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- Les petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage ;
- Les prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- La préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- La livraison de courses à domicile ;
- La collecte et la livraison à domicile de linge repassé ;
- La maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- L'assistance informatique et Internet à domicile ;
- L'assistance administrative à domicile ;
- Le soutien scolaire ou les cours à domicile.

2. Activités soumises au régime de l'Agrément (valant Autorisation) :

Toutes prestations de services à la personne à destination des publics fragiles nécessitant l'obtention d'un agrément préfectoral, et notamment :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- L'accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements ;
- La garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.

La société s'engage à n'exercer les activités relevant de ce régime qu'après l'obtention effective de l'agrément requis.

3. Activités exercées en mode Mandataire :

La mise en relation de clients avec des prestataires de services à la personne et l'accomplissement des formalités administratives afférentes, pour l'ensemble des activités listées ci-dessus.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2AS TERRITOIRE SERVICES**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "EURL", de l'énonciation du capital social, de l'adresse de son siège social et de son numéro d'identification au RCS.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **12 Allée des sapinettes – 11390 CUXAC-CABARDES**

Il est précisé que le siège social est situé dans une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), permettant à la société de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux liés à cette implantation, conformément aux dispositions légales en vigueur (notamment l'article 44 quinquies du Code Général des Impôts pour l'exonération d'impôt sur les bénéfices et les dispositifs d'exonération de cotisations patronales).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

L'associé unique, Monsieur Pascal de Asmundis, a fait les apports suivants à la société :

1. APPORTS EN NATURE

L'associé unique, Monsieur Pascal de Asmundis, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- Un ordinateur portable de marque ASUS Laptop, évalué à la somme de deux cent vingt-et-un euros (221,00 euros).
- Une imprimante de marque EPSON WorkForce, évaluée à la somme de deux cent soixante-dix-neuf euros (279,00 euros).

La valeur de ces apports en nature s'élève à cinq-cents euros (500 euros).

Conformément à la loi, la valeur de ces biens n'excédant pas 30 000 euros et ne représentant pas plus de la moitié du capital social, il n'a pas été fait recours à un commissaire aux apports.

L'associé unique est solidairement responsable pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports.

2. APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique, Monsieur Pascal de Asmundis, a fait un apport en numéraire à la société d'un montant de mille euros (1 000 euros).

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation. Le certificat du dépositaire des fonds est annexé aux présents statuts.

3. RÉCAPITULATION DES APPORTS

- Apports en nature : 500 euros
- Apports en numéraire : 1 000 euros
- **Total des apports formant le capital social : 1 500 euros**

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **mille cinq-cents euros (1500 euros)**.

Il est divisé en **150 parts sociales** de **10 euros** chacune, numérotées de 1 à 150, entièrement libérées dès la souscription.

Ces parts sont attribuées en totalité à Monsieur Pascal de Asmundis, associé unique, en rémunération de ses apports, répartis comme suit :

En rémunération de son apport en nature : **50 parts sociales**, numérotées de 1 à 50

En rémunération de son apport en numéraire : **100 parts sociales**, numérotés de 51 à 150

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES – TRANSMISSION ET CONTINUITÉ

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Elle donne le droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des dispositions de l'article 11.3 des présents statuts.

La possession d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prise par la société.

Les associés ne sont tenus du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Cession entre Vifs

Tant que la société demeure unipersonnelle, les parts sociales sont librement cessibles.

En cas de passage en société pluripersonnelle, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par le cédant à la société et à chacun des associés.

Le consentement est réputé acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois.

10.2 - Forme des Cessions

Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique.

Pour être opposable aux tiers, les formalités de dépôt au greffe du Tribunal de commerce doivent être accomplies.

Article 11 - CONTINUITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA GÉRANCE

11.1 – Principe de Continuité par Décès

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Celle-ci continue de plein droit avec ses héritiers ou ayants droit.

En cas de pluralité d'héritiers, la société se poursuivra sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL).

11.2 – Continuité de la Gérance en cas de Décès

Afin d'assurer la parfaite continuité de l'exploitation, il est expressément convenu qu'en cas de décès ou d'incapacité du gérant actuel, Monsieur Pascal de Asmundis, les fonctions de gérant seront immédiatement et de plein droit exercées, à titre transitoire, par :

Madame Virginie de Asmundis, née le 21 juillet 1975 à Perpignan .

Cette nomination prendra effet à compter de la date du décès ou de la constatation de l'incapacité, sur simple justification.

Ce gérant de transition disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Sa mission prendra fin lors de la première assemblée générale suivant le règlement de la succession.

11.3 – Droits de Vote en cas de Démembrement des Parts Sociales

Il est expressément et irrévocablement convenu que, dans l'éventualité où les parts sociales feraient l'objet d'un démembrement de propriété (séparation entre usufruit et nue-propriété), notamment suite à l'exercice d'une option offerte par une donation au dernier vivant, la totalité des droits de vote attachés aux parts démembrées sera exercée par le seul usufruitier.

En conséquence :

- Le droit de vote pour **toutes les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires**, appartiendra **exclusivement et sans réserve à l'usufruitier**.
- Le nu-propriétaire sera convoqué à toutes les assemblées générales et aura le droit d'y participer et de s'exprimer, mais il **ne disposera d'aucun droit de vote**. Il lui sera communiqué l'ensemble des documents sociaux adressés aux associés. Cette disposition a pour objet de confier la totalité du contrôle, de la gestion et de l'orientation stratégique de la société à l'usufruitier.

Article 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main, si la société était devenue pluripersonnelle, n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue d'exister avec un associé unique.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - GÉRANCE

13.1 - Nomination et Pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le premier gérant de la société est **Monsieur Pascal de Asmundis**,
nommé pour une durée indéterminée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet.

13.2 - Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes sera obligatoire dès que la société dépassera les seuils fixés par la loi et les règlements en vigueur.

CHAPITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la société et son gérant associé unique, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, font l'objet d'une mention au registre des décisions.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé unique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à ses conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu' à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L' associé unique peut consentir des avances à la société sous forme de versements en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont librement déterminées par l' associé unique et consignées dans le registre des décisions.

Le compte courant d' associé ne peut jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES – DÉCISIONS DE L' ASSOCIE UNIQUE

Tant que la société demeure unipersonnelle, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Ses décisions, prises en lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées sur un registre des décisions coté et paraphé.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

(Commentaire : Cet article et les suivants ne s'appliqueront qu'en cas de passage en SARL)

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS ORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire, les associés sont, sur deuxième convocation, appelés à statuer à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, les décisions portant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de son affectation.

Il prélève 5 % du bénéfice pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social

Le solde est, sur décision de l'associé unique, soit reporté à nouveau, soit inscrit en réserves facultatives, soit distribué à titre de dividende.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société peut intervenir à l'expiration de sa durée, ou de manière anticipée par décision de l'associé unique. La dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits des créanciers.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit,

dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, décider s'il y a lieu de dissoudre la société.

S'il décide de ne pas la dissoudre, il doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant, réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes ou reconstituer les capitaux propres.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

CHAPITRE IX

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – PUBLICITE

ARTICLE 27 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société, une fois celle-ci immatriculée.

ARTICLE 28 – PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, requises par la loi pour la constitution de la société.

Fait à **Cuxac-Cabardès**

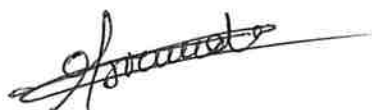
Le 01/09/2025

En quatre exemplaires originaux

**Signature de l' associé unique,
Monsieur Pascal de Asmundis**

(Précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant »)

*Lu et approuvé, bon pour acceptation
des fonctions de gérant.*



Nombre d'annexes : 3

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.
- Certificat du dépositaire des Comptes.
- Convention de Domiciliation.